

Préfecture Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement Affaire suivie par M. MAJOLET Pierre Tél : 04 92 36 73 12

Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 1 1 JAN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº2023 - 011-002

portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Blieux préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection

- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau

- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages des sources de Briges et de Ferrayes

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu la délibération n°2022-03-24 du 21 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ;
- Vu l'absence d'avis technique de l'Office National des Forêts en réponse à la demande du 25 juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 16 août 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires sur le projet du 24 octobre 2022, après examen du dossier soumis à l'enquête publique ;

- Vu la note de présentation du projet de Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence du 16 novembre 2022 ;
- Vu la décision n° E22000097/13 du 9 décembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Yvon Duché, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1:

Il est procédé à une enquête publique durant 29 jours consécutifs, du 3 février 2023 à 9 h au 3 mars à 17 h, sur la demande de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon en vue de la mise en conformité du captage des sources de Briges et de Ferrayes ainsi qu'une enquête parcellaire.

La source de Briges alimente les hameaux de Briges et Boudet, elle bénéficie d'un drain de 8 mètres et dispose d'un bac de décantation ainsi que d'une surverse/vidange. Un bac « pied-sec » permet d'accéder à l'intérieur de l'ouvrage. Elle est située sur la parcelle cadastrée AB-156 en contre-haut du hameau de Briges et accessible depuis un chemin communal.

La source de Ferrayes est elle aussi équipée d'un drain de 9 mètres, d'un bac de décantation ainsi que d'une surverse/vidange. Un bac « pied-sec » permet d'accéder à l'intérieur de l'ouvrage. Elle est située à 350 mètres en contre-haut du hameau de Ferrayes et de la route départementale n°21. Le captage est situé sur les parcelles cadastrées B-49 et B-551.

Les volumes maximum sollicités dans le cadre de la présente procédure sont de 14 500 m³ par an pour la source de Ferrayes et de 4 000 m³ par an pour la source de Briges.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau ;

- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Article 2:

M. Yvon Duché, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Blieux (Le Village, 04330 Blieux).

Article 3:

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Blieux pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance en mairie de Blieux les vendredis de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Article 4:

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Blieux pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Blieux (Le Village, 04330 Blieux) ou encore à l'adresse suivante prefenvironnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

- M. le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Blieux afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :
- le 3 février de 9 h à 12 h
- le 17 février de 14 h à 17 h
- le 3 mars de 14 h à 17 h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet - Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/commune de Blieux.

Article 5:

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 25 janvier 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Blieux, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 25 janvier 2023; - une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 3 février 2023 et le 10 février 2023.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon.

Article 6:

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Blieux sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

Article 7:

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 8:

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par le préfet :

- à la mairie de Blieux pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;

- au président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ;

- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, le conseil municipal de Blieux sont appelés à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Article 10:

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

Article 11:

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la commune de Blieux.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public en mairie de Blieux et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence <u>www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</u> dans la rubrique <u>Publications/Appels à projet - Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/commune de Blieux</u> pendant au moins 1 an.

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le délégué territorial de l'ARS, le président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, le maire de Blieux ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA